

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

15/02/93

Origine :

DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 6/93

Plan de classement :

26110

Objet :

TARIFICATION "ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES"

Les CRAM et les CGSS sont informées que les associations intermédiaires relèvent à partir du 1er janvier 1993 des 2 risques suivants : 9550.0 pour les personnes dont l'activité n'excède pas 750 heures par an et 9550.1 pour les personnes dont l'activité dépasse les 750 heures.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DPRP 3/93

Date d'effet : 1er janvier 1993

Date de Réponse :

Dossier suivi par : Mme LEONCIA

Téléphone : 45.38.60.36

@

Direction de la Prévention et des Risques professionnels

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

15/02/93

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DPRP

N/Réf. : JAL/ES - DPRP n ° 6/93

Objet : Tarification "Accidents du Travail et Maladies Professionnelles des Associations Intermédiaires".

La situation au regard de la tarification des accidents du travail des associations intermédiaires pour les personnes dépourvues d'emploi mises à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales est celle prévue par l'arrêté du 4 mai 1987 lorsque la durée d'activité n'excède pas 750 heures par année civile ou sur une période continue d'un an et ce, quels que soient les travaux effectués.

Le classement retenu pour cette catégorie de personnel était jusqu'au 31 décembre 1992 le risque 7713.9 dont le taux forfaitaire était de 3,7 %. Au-delà de cette durée d'activité le taux d'accidents du travail applicable n'était plus forfaitaire et correspondait au taux notifié par les CRAM en fonction de l'activité des personnes mises à disposition. L'activité des associations intermédiaires s'apparentant à la prestation temporaire de personnel, elles relevaient des risques 7713.0, 7713.1 ou 7713.2 du Comité Technique National des Activités du Groupe Interprofessionnel selon les travaux confiés.

A partir du 1er janvier 1993 le taux forfaitaire de 3,7 % en application de l'arrêté du 4 mai 1987 est toujours applicable pour les personnes dont l'activité n'excède pas les 750 heures. Toutefois le numéro de risque retenu n'est plus 7713.9 mais 9550.0. Par contre il a été créé une rubrique spécifique dans le Comité Technique National des Activités du Groupe Interprofessionnel pour les personnes dont l'activité excède 750 heures.

Il s'agit du risque 9550.1 "Associations intermédiaires (personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition pour une durée supérieure à celle prévue à l'article D 241-6 du Code de la Sécurité Sociale)" qui vous a été signifié dans le barème des taux de cotisations AT-MP. Le taux net applicable à ce risque nouveau est de 3,7 % pour 1993. De plus, vous pouvez d'ores et déjà prévoir l'application de l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1976 pour les personnes concernées.

Par ailleurs, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social adopté par l'Assemblée Nationale prévoit que le montant des cotisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-5 du Code de la Sécurité Sociale dû par les employeurs au titre de l'année 1993 fait l'objet d'un abattement de 4 %. Conformément à ma circulaire DPRP n° 3/93 du 29 janvier 1993, les personnes relevant du risque 9550.1 seraient concernées par ledit abattement et celles relevant du risque 9550.0 seraient exclues du champ d'application de la loi.

Dans un souci d'uniformisation l'abattement porterait sur les 2 risques 9550.0 et 9550.1.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques professionnels

Jean-luc MARIE